



Réf. Farde e-Assemblées : 2539440

N° OJ : 12

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/11/2023**Objet :** 04/23.- PM 347/2021.- Petit Chemin vert.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les divers mesures prises pour le Petit Chemin vert, afin d'y limiter la circulation de transit et le stationnement sauvage, telle que la mise en voie sans issue (excepté cyclistes) d'une portion du Petit Chemin Vert et du Trassersweg ;

Considérant que la phase test fût positive et que ces mesures sont désormais implémentées de manière définitive ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article unique : Nouvelles dispositions :

Petit chemin Vert, entre la rue Daumerie et le Trassersweg

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Entre Trassersweg et la Rue Léon Daumerie

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.1. Dans les deux sens, à hauteur du n° 120

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1.. Entre l'entrée carrossable du n° 127 et l'entrée du tennis comprises.

Trassersweg, entre le Petit Chemin Vert et la rue de Ransbeek

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.1. De la Rue de Ransbeek vers la Rue Bruyn

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :